

seil Privé, fit connaître au prince-évêque qu'il était dans l'intention du Gouvernement d'admettre Hencke à Luxembourg.

Une nouvelle requête du Corps des Métiers adressée cette fois-ci au Conseil Privé reçut le 19 mai une fin de non-recevoir.

Bien que Hencke eût donc officiellement obtenu gain de cause il n'était pas encore à la fin de ses ennuis.

Après que le Procureur Général fut intervenu auprès du Magistrat pour régler la question de la taxation de Hencke pour les impôts communaux, il fallait invoquer la protection du prince Charles de Lorraine contre le Magistrat et la Corporation des Métiers qui avaient menacé Hencke de confiscation de ses marchandises parce qu'il n'avait pas déclaré «de quelle autorité il vendait ses marchandises ailleurs qu'au poids de la ville.»

Puis ce fut le tour des Etats de Luxembourg qui, en une requête adressée le 14. 2. 1769 à Marie-Thérèse, croyaient également devoir s'opposer à l'établissement de Hencke en la ville de Luxembourg.

Consulté pour avis, le Conseil Privé — jugeant que le document se bornait à reprendre les raisons alléguées par les Treize Maîtres «en y ajoutant de la déclamation, produit d'un zèle un peu outré» — en vint à considérer comme «la meilleure solution: faire comprendre officieusement aux Etats que le cas particulier dont il s'agit ne doit pas constituer un précédent et ne peut tirer à conséquence.»³⁾

Le Gouvernement ne revenant pas sur sa décision, ce n'est qu'à partir de 1769 que Hencke pouvait mener une vie paisible... et très fructueuse dans son commerce de draps, de quincaillerie, de mercerie etc*). Homme d'affaires d'une rare envergure, faisant le commerce non seulement avec les pays limitrophes mais également avec la Suisse et les Pays-Bas, il devint bientôt un des plus riches habitants de la ville.

Et pourtant, nonobstant la régularisation de la situation de fait, il appert d'une requête du 15. 12. 1781, dans laquelle les Etats protestaient contre l'Edit de Tolérance de Joseph II du 12 novembre et contre la présence de «sectaires» au duché de Luxembourg, que la représentation provinciale n'avait pas encore digéré à ce moment l'autorisation donnée à titre provisoire à Hencke⁵⁾. Relever que parmi les 29 signataires de la requête figuraient 3 francs-maçons — Malempré, de Breiderbach et de Stein (v. fasc. XVIII) — c'est constater qu'au Luxembourg, dans les années 80, les milieux éclairés influents étaient en retard sur ceux de l'archevêché de Trèves où ger-

) Mentionnons à titre de curiosité le titre de «Marchand Magasinier» dont Mersch de Durbuy (v. fasc. XIX, p. 253) qualifiait Hencke sur un pli qu'il lui expédia le 1. 7. 1770).